

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE (CCN 2216*) : LA CFDT SIGNE LES MESURES NON SALARIALES MAIS PAS LA GRILLE DE SALAIRE.



Une réunion de négociation avait lieu le 16 décembre dernier entre les organisations syndicales et la fédération patronale du commerce et de la distribution (FCD).

L'occasion de statuer sur les propositions concernant la convention collective (*CCN 2216-brochure 3305) de la branche qui a défaut d'accord plus favorables s'appliquent entre autres aux salariés de la grande distribution et à la grande majorité des salariés en franchise et location gérance (voir encadré page 2).

Le 30 novembre dernier, la FCD proposait à la signature, la grille de salaire ci-contre... **la CFDT ne la signera pas.**

Pourquoi ?

L'augmentation du SMIC annoncée au 1^{er} janvier sera de 1,8%, le taux horaire passera donc à **11,27 €.**

Ce qui veut dire que la grille proposée **sera déjà obsolète lors de sa mise en application** sur les premiers niveaux (il faut plusieurs mois pour que celle-ci soit généralisée à la branche par le ministère !).

En effet, la CFDT rappelle que la majorité des salariés de la branche sont positionnés sur le **niveau 2** ! Nous demandons donc que ce niveau et les autres soient au dessus du SMIC **lors de l'extension de la grille** (les précédentes grilles avaient déjà un train de retard).

Il faudrait aussi que les négociations salariales de la branche se fasse avant les NAO des entreprises. C'est évidemment un point de désaccord important entre la CFDT et la fédération patronale, mais il faudra malgré tout essayer d'avancer sur ce point.

Toutefois, concernant l'avenant proposé sur les dispositions non salariales, la CFDT sera signataire...

Lire page suivante



Grille proposée le 30 novembre dernier par la FCD

Niveau	Taux horaire	Salaires mensuel (151h67)	Salaires Mensuel Minimum Garanti (1)	Salaires Annuel Minimum Garanti 12 mois (1) (2) (3)
Niveau 1 (1B - après 6 mois)	11,10 €	1 683,54 €	1 767,68 €	22 980 €
(1A - 6 premiers mois)	11,08 €	1 680,50 €	1 764,49 €	22 938 €
Niveau 2 (2B - après 6 mois)	11,18 €	1 695,67 €	1 780,42 €	23 145 €
(2A - 6 premiers mois)	11,10 €	1 683,54 €	1 767,68 €	22 980 €
Niveau 3 (3B - après 12 mois)	11,30 €	1 713,87 €	1 799,53 €	23 394 €
(3A - 12 premiers mois)	11,19 €	1 697,19 €	1 782,01 €	23 166 €
Niveau 4 (4B - après 24 mois)	11,86 €	1 798,81 €	1 888,71 €	24 553 €
(4A - 24 premiers mois)	11,31 €	1 715,39 €	1 801,12 €	23 415 €
Niveau 5	12,395 €	1 879,95 €	1 973,90 €	25 661 €
Niveau 6	13,095 €	1 986,12 €	2 085,38 €	27 110 €

Les salaires des niveaux 7 et 8 sont exprimés soit en NON FORFAIT soit en FORFAITS JOURS, par conséquent consulter la grille présentée dans l'avenant pour plus de précisions.



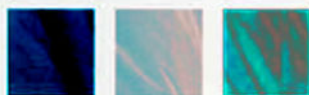
CARREFOUR
GROUPE

FLASH INF 2/2

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE (CCN 2216*) : LA CFDT SIGNE LES MESURES NON SALARIALES MAIS PAS LA GRILLE DE SALAIRE.

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire



ÉTENDUE
IDCC : 2216



Cet avenant prévoit principalement l'amélioration de deux dispositions.

La première concernant le repos hebdomadaire.

Une nouvelle disposition de l'avenant permet en effet d'instaurer un **nombre maximal** de journées consécutives de travail de manière à éviter que, du fait de jours de repos situé en tout début d'une semaine et à la toute fin de la suivante le salarié ne connaisse des périodes de travail continu de plus de six jours.

La deuxième concerne les hospitalisations.

L'hospitalisation en ambulatoire permettait la suppression du **délai de carence**. L'avenant permet que cette hospitalisation n'entraînant pas nécessairement un arrêt de plusieurs jours, puisse ne pas être suivie ou précédé d'un arrêt de travail, sans que ceci ne doive lui faire perdre la qualification d'hospitalisation.

Pour plus d'informations sur ces dispositions, n'hésitez pas à demander l'accord à votre délégué.e. CFDT.

A quelles entreprises (de plus de 11 salariés) la convention collective 2216 s'applique-t-elle ?

Commerce de détail.

- commerce d'alimentation générale (code NAF : 47.11 B) ;
- supérettes (code NAF : 47.11 C) ;
- supermarchés (code NAF : 47.11 D) ;
- hypermarchés (code NAF : 47.11 F) ;
- commerce de détail de boissons - articles L7322-1 et suivants du code du travail (code NAF : 47.25 Z partiel) ;
- activités annexes (entrepôt de gros et de demi-gros, centre-auto, jardinerie, café-tertia, centre de bricolage, e-commerce).

Commerce de gros.

- centrales d'achats de produits de grande consommation des entreprises du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF : 46.17 A et 46.17 B partiel)
- commerce de gros des farines et produits pour boulangerie (code NAF : 46.38 B partiel).
- commerce de gros non spécialisé à prédominance alimentaire : fourniture de l'essentiel des produits alimentaires et des produits non alimentaires de grande consommation vendus par les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire.
- activités annexes (usines, ateliers, garages ...), sièges sociaux dont l'activité principale relève de la convention.